

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 2036

présenté par

M. Mis, M. Gaillard, Mme Brulebois, Mme Bureau-Bonnard, M. Matras, M. Chalumeau,
Mme Mirallès, M. Borowczyk, M. Rebeyrotte, Mme Guerel, Mme Le Peih et Mme Michel

ARTICLE 10

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À l'article L. 332-3-1, après le mot : « lycées », sont insérés les mots : « ou aux étudiants de l'enseignement supérieur ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2011-893 du 28 juillet 2011 pour le développement de l'alternance et la sécurisation des parcours professionnels a créé la possibilité pour les scolaires de réaliser des périodes d'observation en milieu professionnel d'une semaine en entreprise durant leurs vacances scolaires afin de les aider dans l'élaboration de leur projet d'orientation professionnelle. Ces stages sont mis en œuvre avec l'appui des chambres consulaires et rencontrent un vif succès auprès des jeunes et des entreprises qui plébiscitent cet outil pour aider les jeunes dans la construction de leur orientation.

Toutefois, les étudiants ne peuvent bénéficier de cette possibilité et ce alors même qu'ils sont de plus en plus nombreux à vouloir se réorienter en cours d'année universitaire et que leur projet d'orientation professionnelle reste encore bien souvent à définir ou à confirmer.

Cet amendement a donc pour objet d'ouvrir la possibilité de recours aux stages prévus à l'article L. 332-3-1 du Code de l'Éducation aux étudiants inscrits dans un cursus d'enseignement supérieur.